

# REGLEMENT D'ADMISSION, DE FORMATION ET DE QUALIFICATION DE L'ES ASUR ÉCOLE SUPÉRIEURE D'AMBULANCIER ET SOINS D'URGENCE ROMANDE

## POUR LA FILIERE DE FORMATION « EXPERT EN RÉGULATION D'URGENCE DIPLÔMÉ EPD ES »

Pour faciliter la lecture de ce document, la désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Bases légales :

- a) LFPPr : loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002
- b) OFPr : ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003 et sa modification du 15 septembre 2017
- c) OCM ES : ordonnance du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche concernant les conditions minimales de reconnaissance des filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures du 11 septembre 2017
- d) LVLFPPr : loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009
- e) RLVLFPPr : règlement d'application du 30 juin 2010 de la loi vaudoise sur la formation professionnelle du 9 juin 2009

### Chapitre I Dispositions générales

Champ  
d'application

**Art. 1** Le présent règlement définit les conditions d'admission, de formation, et de qualification pour la formation *Expert en régulation d'urgence diplômé EPD ES* (ci-après : la formation) dispensée par L'Ecole ES ASUR, Ecole Supérieure d'Ambulancier et Soins d'Urgence Romande (ci-après l'Ecole).

Commission de  
formation

**Art. 2**

- 1 La présente filière de formation est supervisée par une Commission de formation.
- 2 La Commission de formation est responsable des admissions. Elle organise, gère, coordonne et prend les décisions relatives au programme de formation et aux situations des participants ; elle est également responsable pour traiter des cas particuliers.
- 3 La Commission de formation est nommée par le Comité de l'Association ES ASUR. Elle est composée de deux représentants de centrales d'urgence, du responsable de formation de la présente filière de formation, d'un membre du Comité de l'ES ASUR issu du domaine professionnel, et de la Direction de l'école. Les membres de la Commission de formation sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable.  
  
La Commission de formation est habilitée à délibérer pour autant que le quorum de trois membres soit atteint.
- 4 Le responsable de la filière de formation est chargé de la coordination et de l'organisation des séances de la Commission de formation (calendrier, ressources, communication, etc.).

Formats  
généraux de la  
formation

**Art. 3**

- 1 La formation comporte 1040 heures de formation.
- 2 La formation dispensée l'est sous forme de cours, de stages en centrale de régulation, de stages complémentaires, de travaux personnels, selon une organisation modulaire.

Titre décerné	<b>Art. 4</b>	Le titre décerné à l'issue de la formation et de la réussite des épreuves de qualification est : <i>Expert en régulation d'urgence diplômé EPD ES.</i>
Frais de formation	<b>Art. 5</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Les frais de formation sont à la charge des participants ou des employeurs qui les envoient en formation.</li> <li>2 Le montant moyen des frais de formation à acquitter par participant est déterminé annuellement par la commission de formation sur proposition du responsable de formation.</li> </ol>
Directives internes	<b>Art. 6</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 L'Ecole édicte des <i>Directives internes</i> qui visent à instaurer un climat de travail dans l'Ecole, ainsi que le respect des valeurs de l'institution et de la profession.</li> <li>2 Les mêmes <i>Directives internes</i> ES ASUR s'appliquent pour toutes les filières de formation de l'Ecole.</li> <li>3 Le participant qui ne respecte pas les <i>Directives internes</i> pourra faire l'objet d'une sanction proportionnelle pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive (art. 38, 39, 99 LVLFPPr).</li> </ol>
Participation à la formation	<b>Art 7</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 La participation active des apprenants est requise pour chaque module. Un taux de présence équivalent à 80% du temps d'enseignement de chaque module est exigé.</li> <li>2 Les absences dépassant 20% du temps d'enseignement d'un module conduisent à la répétition du module concerné.</li> </ol>
Suspension d'étude	<b>Art 8</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Une suspension d'étude, définie comme une « interruption provisoire d'études, dans le but de les reprendre dans un terme raisonnable », peut être accordée aux participants qui en font la demande, en fonction de circonstances exceptionnelles.</li> <li>2 Une seule suspension d'étude peut être accordée sur l'entier d'un cursus individuel de formation.</li> <li>3 Une demande de suspension d'étude n'est recevable que si elle est présentée dans les conditions suivantes : <ol style="list-style-type: none"> <li>a. la période de suspension invoquée prend place après un module achevé et validé ;</li> <li>b. la demande relève de circonstances exceptionnelles ;</li> <li>c. la demande est adressée par écrit, sous forme dument motivée, à la Commission de formation.</li> </ol> </li> <li>4 La Commission de formation examine les demandes, et statue sur leur validité. Elle se prononce sur la durée de suspension. Elle fixe les modalités temporelles (durée et délai de réintégration), pédagogiques et financières de reprise de formation.</li> <li>5 En cas de suspension d'étude, la réintégration intervient au plus tard dans un délai qui permet la présentation du demandeur, pour les épreuves de qualification finale du tour de formation suivant celui pour lequel la suspension d'étude est accordée.</li> </ol>

## Chapitre II Admissions

Conditions  
d'admission

**Art. 9** Pour être admissible en formation, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

- être en exercice dans une centrale d'appels sanitaires urgents ;
- être détenteur d'un titre de formation de niveau tertiaire relevant du domaine de la santé.

Tous les candidats constituent un dossier présentant les qualifications, les compétences et l'expérience acquises en termes de parcours professionnel.

Sélection

**Art. 10** <sup>1</sup> La Commission de formation choisit les candidats selon les trois critères suivants:

- l'appréciation des éléments de dossier des candidats décrits à l'article ci-dessus ;
- la limite des places de formation disponibles ;
- l'équité de représentation des besoins de formation de chaque centrale de régulation romande.

<sup>2</sup> La Commission de formation établit une liste des candidats admis ; elle constitue au besoin une liste d'attente de candidats pouvant être admis au tour d'admission suivant.

<sup>3</sup> Les décisions d'admission de la commission de formation sont notifiées par écrit aux candidats dans un délai de 15 jours après la séance de décision.

Situations  
particulières

**Art. 11** <sup>1</sup> Dans le cas où pour une session de formation donnée, des places de formation restent disponibles après admission de tous les candidats répondant aux critères mentionnés sous art. 9, la Commission de formation peut examiner l'admissibilité de candidats relevant des situations particulières décrites ci-dessous (art. 11, al. 2 et al. 3).

<sup>2</sup> Un candidat détenteur d'un titre de formation de niveau tertiaire relevant du domaine de la santé, mais sans expérience préalable de la régulation, peut faire une demande dûment motivée.

Cette demande fait l'objet d'un entretien individuel avec la Commission de formation, qui depuis l'évaluation de la demande, formule un préavis accompagné d'un contrat d'exigences spécifiques. L'admission définitive reste soumise à la réalisation du contrat d'exigence.

<sup>3</sup> Un candidat ne disposant pas d'un titre de formation de niveau tertiaire relevant du domaine de la santé, mais disposant d'une expérience significative à un niveau professionnel équivalent peut faire une demande dûment motivée.

Cette demande fait l'objet d'un entretien individuel avec la Commission de formation, qui, depuis l'évaluation de la demande, formule un préavis accompagné d'un contrat d'exigences spécifiques : en particulier un portfolio visant à documenter l'acquisition de compétences équivalentes peut être demandé.

L'admission définitive reste soumise à la réalisation du contrat d'exigence.

### Chapitre III Organisation de la formation

Attributions de l'Ecole	<b>Art. 12</b>	L'école est responsable de l'ensemble de la formation.
Programme de formation	<b>Art. 13</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Le plan d'études est validé par la Commission de formation sur proposition du responsable de la filière de formation.</li> <li>2 Le plan d'études comprend quatre modules thématiques qui recouvrent, de la formation en école, des stages de formation pratique, des travaux personnels ; l'ensemble totalise 1'040 heures. Suivant les modules, la formation, peut-être suivie en institution de formation, à distance ou sur le poste de travail.</li> <li>3 Les participants sont invités à suivre les modules dans l'ordre prévu selon le plan d'étude.</li> <li>4 Pour les composantes de formation pratique (stages de formation pratique), les droits devoirs et obligations des parties impliquées, sont fixées dans une convention de stage tripartite entre l'Ecole, les institutions assurant la formation pratique et les participants.</li> <li>5 Le plan d'étude est consigné dans le document <i>Livret pédagogique de la formation « Expert en régulation d'urgence diplômé EPD ES »</i>. Il précise les enseignements dispensés dans le cadre des modules, définit la répartition et l'organisation modulaire, les quotas d'heures attribués pour toutes les composantes de la formation.</li> </ol>
Travail de diplôme	<b>Art. 14</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Un travail de diplôme est réalisé pendant la formation. Il fait l'objet de consignes et d'accompagnements spécifiques transmises aux participants dès le début de la formation et résumées dans le document <i>Démarche de travail, consignes, organisation du travail de diplôme</i>.</li> <li>2 Le travail de diplôme est réalisé de manière individuelle et autonome. Les participants restent responsables de leur travail.</li> <li>3 Durant le processus d'élaboration du travail de diplôme, les participants sont accompagnés par un tuteur désigné par l'Ecole; ce suivi est obligatoire.</li> </ol>

### Chapitre IV Évaluation des connaissances et des compétences

Généralités	<b>Art. 15</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Les connaissances et les compétences professionnelles font l'objet d'évaluations formatives et sommatives durant la formation.</li> <li>2 Le plan d'évaluation est validé par la Commission de formation sur proposition du responsable de la filière de formation.</li> <li>3 Le plan d'évaluation est consigné dans le document <i>Livret pédagogique de la formation « Expert en régulation d'urgence diplômé EPD ES »</i>.</li> </ol>
Evaluation modulaire	<b>Art. 16</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1 Chaque module fait l'objet d'une évaluation sommative. Celle-ci est constituée de tests théoriques, de tests pratiques, de rapports de stages (évaluation de la formation pratique) et de travaux personnels à restituer selon la teneur des modules.</li> <li>2 Chaque composante des évaluations modulaires s'effectue sous la responsabilité de l'Ecole, qui élabore les référentiels nécessaires.</li> </ol>

		3	L'évaluation des composantes de formation pratique, comprises dans les évaluations modulaires, est déléguée aux institutions responsables de la formation pratique.
		4	Les modalités, critères, et barèmes d'évaluation modulaire font l'objet d'une information orale et écrite, annoncée au début de chaque module.
		5	Chaque évaluation modulaire est traduite dans une échelle de notation allant de 0 à 6. La meilleure note est 6, la plus mauvaise est 1. Les notes inférieures à 4 sanctionnent des prestations insuffisantes. Les notes sont arrondies au demi-point.
		6	Les résultats sont transmis aux participants pour chaque évaluation modulaire. Une attestation de réussite est délivrée à la fin de la 1 <sup>ère</sup> année après acquisition de la validation des deux premiers modules.
Répétition d'évaluation modulaire	<b>Art. 17</b>	1	Chaque évaluation modulaire échouée peut-être répétée.
		2	Seules les composantes non acquises de l'évaluation modulaire échouée sont à répéter.
		3	Si à l'issue d'une répétition d'évaluation modulaire, l'évaluation est toujours insuffisante, le module est considéré comme définitivement échoué.
		4	Des frais à la charge du participant peuvent être envisagés en cas de répétition.
Arrêt de formation	<b>Art. 18</b>		L'échec définitif à l'une des épreuves modulaires entraîne l'arrêt de formation.
Défaut de présentation de travaux dans les délais impartis	<b>Art. 19</b>	1	En cas de défaut de présentation de travaux dans les délais impartis, une pénalité d'évaluation sera appliquée. Celle-ci retranchera un point de l'évaluation initiale des travaux, par période de retard de sept jours.
		2	La Commission de formation se réserve le droit d'accorder un délai lors de situations particulières dûment motivées. Cette compétence est déléguée au responsable de formation.
		3	Une seule prolongation du délai de remise des travaux sera accordée pour l'ensemble du cursus de formation.
Absence injustifiée Tricherie Plagiat	<b>Art. 20</b>		En cas d'absence injustifiée à une épreuve d'évaluation, de tricherie, ou de plagiat, la note 1 sera attribuée pour l'évaluation modulaire concernée.
Validation du cursus de formation	<b>Art. 21</b>		Le cursus de formation est considéré comme validé lorsque toutes les évaluations modulaires sont acquises et si le taux de présence en formation est supérieur ou égal à 80%.

#### Chapitre IV Procédure de qualification

Admission aux épreuves de qualification finale	<b>Art. 22</b>		Pour pouvoir se présenter aux épreuves de qualification finale, les participants doivent avoir validé leur cursus de formation selon art. 21 et remis leur compte-rendu écrit de travail de diplôme.
Organisation	<b>Art. 23</b>	1	L'Ecole est responsable de l'organisation des épreuves de qualification.

		<p>2 Les participants sont informés à l'avance du déroulement des procédures de qualification (procédure, grilles d'évaluations, barèmes). Ils reçoivent une convocation écrite aux épreuves de qualification.</p> <p>3 L'Ecole désigne les experts professionnels pour les épreuves de qualification. Elle s'assure de leur formation aux procédures et modalités d'évaluation en vigueur pour les épreuves de qualification finale.</p> <p>4 Les épreuves de qualification finale portent sur : a) le travail de diplôme ; b) une épreuve de pratique en simulation portant sur une situation de régulation ; c) un examen oral portant sur les connaissances professionnelles et sur l'explicitation de la façon d'agir dans la situation pratique décrite ci-dessus.</p> <p>5 L'épreuve pratique et l'examen oral sont évalués par deux experts du monde professionnel.</p> <p>6 Le travail de diplôme est évalué conjointement par un expert Ecole et un expert du monde professionnel.</p> <p>7 Après passation des épreuves de qualification finales, la Commission de formation effectue un contrôle qualité qui vise notamment à s'assurer de l'équité procédurale pour chaque participant ; au besoin elle peut ordonner l'annulation de l'épreuve incriminée et sa réorganisation.</p>
Contrôle de procédure		
Note et obtention de la qualification finale	<b>Art. 24</b>	<p>1 Une note est attribuée pour chaque épreuve de la qualification finale.</p> <p>2 La qualification finale est obtenue pour autant que chaque composante de l'examen soit évaluée avec une note supérieure ou égale à 4.0.</p>
Répétition	<b>Art. 25</b>	<p>1 En cas d'insuffisance à l'une des composantes de l'examen, une seule répétition est possible pour chaque composante échouée.</p> <p>2 En cas de répétition(s), la Commission de formation décide des délais et modalités de répétition(s) à effectuer en fonction de : nature des échecs, délais de préparation nécessaires pour les étudiants, possibilités matérielles d'organisation des épreuves.</p> <p>3 Des frais à la charge du participant peuvent être envisagés en cas de répétition.</p>
Echec définitif	<b>Art. 26</b>	<p>Lorsqu'un participant a échoué à l'une des possibilités de répétition aux épreuves de qualification finale, il se trouve en situation d'échec définitif.</p>
Absence injustifiée Tricherie Plagiat	<b>Art. 27</b>	<p>Par analogie l'art. 20 s'applique en cas de d'absence injustifiée, de plagiat ou de tricherie à une épreuve de qualification finale.</p>

## Chapitre V Sanctions et voie de recours

Arrêts de  
formation  
Sanctions

**Art. 28** <sup>1</sup> La Commission de formation motive les arrêts de formation ou les sanctions, en fonction de l'examen des situations, à l'appui du présent règlement et des *Directives internes* ES ASUR.

<sup>2</sup> La Direction de l'Ecole prononce les arrêts de formation ou les sanctions, telles que prévues dans LVLFPPr art. 38, 39, 99, sur avis de la Commission de formation.

<sup>3</sup> Les arrêts de formation ou les sanctions, ainsi que leurs motifs, sont exposés par écrit au participant concerné.

Voie de recours

**Art. 29** <sup>1</sup> Les décisions d'arrêt de formation ou de sanctions, communiquées par la direction de l'Ecole, peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Présidente du Comité de l'Association ES ASUR.

<sup>2</sup> Le recours doit être formulé par écrit, fournir une argumentation à l'appui des dires du recourant, avec si nécessaire des pièces justificatives. Il doit être signé par le recourant.

<sup>3</sup> Les participants qui désirent exercer leur droit de recours disposent d'un délai de 10 jours, dès réception de la communication de la direction de l'Ecole, pour adresser leur courrier (date d'envoi postal faisant foi).

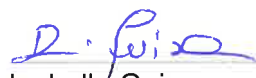
## Chapitre VI Dispositions finales

Entrée en  
vigueur

**Art. 30** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et abroge le précédent règlement de qualification et de formation.

Le Mont-sur-Lausanne le 11 juin 2018

Ecole Supérieure d'Ambulancier  
et Soins d'Urgence Romande :



Isabelle Guisan  
Présidente du Comité de l'Association

Ecole Supérieure d'Ambulancier  
et Soins d'Urgence Romande :



Sandrine Dénéreaz  
Directrice Adjointe